

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

N° 01 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 9 janvier 2006 relative au pavoisement des édifices publics

Page : 1

N° 02 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

*Modifications au règlement des Prêts aux jeunes ménages – changement d'appellation
Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005*

Page : 2

N° 03 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Proposition de modifications à apporter aux règlements des prêts provinciaux au logement

Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005

Page : 4

N°04 COLLECTES – LOTERIES -- TOMBOLAS

Collectes , loteries, tombolas. Autorisations accordées par la Députation permanente au cours du 2^e. semestre 2005.

Page : 6

N° 05 INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 2^e semestre 2005 en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie.

Page : 7

N° 06 AFFAIRES ETRANGERES - CONSULATS

Page :

8

N°07 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modifications à apporter :

*au cadre du personnel de certains établissements et services provinciaux ;
aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;
au règlement général organique des services provinciaux ;
au statut de pension du personnel provincial.*

*Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005 approuvée par arrêté du
28 décembre 2005 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction
publique.*

Page :

10

N°08 SERVICES PROVINCIAUX – COMPTABILITE PROVINCIALE

*Récapitulation générale du budget de l'année 2006, voté par le Conseil
provincial le 27 octobre 2005 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon
en date du 19 décembre 2005.*

*Publication sommaire du budget de la Province, arrêté par nature de recettes et
dépenses pour l'année 2006*

Page :

33

N° 1 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

***Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 9 janvier 2006
relative au pavoisement des édifices publics.***

Liège, le 9 janvier 2006

*À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
CPAS des communes de la région de langue
française de la Province de Liège*

*Pour information à Mme. et M. les
Commissaires d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1^{er}. de l'arrêté royal du 5 juillet 1974
concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du
6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5
du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté française, je vous
prie de faire arborer en berne le drapeau National, le drapeau de la
Communauté française et le drapeau Européen sur les édifices publics le
17 FEVRIER, jour anniversaire de la mort de Sa Majesté le Roi Albert 1^{er}, et
en mémoire des membres défunts de la Famille Royale.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame,
Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.*

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

N° 2 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Modifications au règlement des Prêts aux jeunes ménages – changement d'appellation.

Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège

Vu le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts aux jeunes ménages voté suivant ses résolutions antérieures ;

Attendu que ce prêt souffre d'un certain désintérêt du public, malgré les diverses adaptations apportées au règlement susvisé ;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications dans les critères d'octroi des prêts aux jeunes ménages afin de permettre aux personnes isolées d'en bénéficier ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'appellation dudit prêt et de revoir les montants du prêt et des revenus des demandeurs ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. *Le règlement relatif au prêt aux jeunes ménages est modifié comme suit :*

- *le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé comme suit : « Dans les limites des crédits budgétaires, un prêt provincial peut être octroyé aux personnes âgées de moins de trente cinq ans mariées ou non, seules ou en couple ».*
- *le sixième paragraphe de ce même article est libellé comme suit : « La demande de prêt pourra être introduite **au plus tôt** . lorsqu'il aura promesse de mariage ou . dès la première date officielle de cohabitation ou . dès l'installation comme isolé **et au plus tard 12 mois après le mariage, le début de la cohabitation ou l'installation comme isolé** »*
- *au point 1) de l'article 2, les mots « dès leur mariage ou dès leur cohabitation au sein d'un même ménage » sont supprimés.*
- *Au point 2) de l'article 2, le mot « chacun » est supprimé et ce point est complété par les mots suivants : « ou de leur installation comme isolé ».*

- *Le point 3) de l'article 2 est remplacé comme suit : « Le montant net des revenus mensuels additionnés des demandeurs, (c'est-à-dire le montant brut des revenus, sous déduction de la sécurité sociale et du précompte professionnel) au moment où ils introduisent leur requête, ne pourra excéder la somme de 2.500,00 € pour un couple et 1.500,00 € pour un demandeur isolé (index 137.28 du 1^{er} septembre 2005)
Ces montants varient comme les traitements des agents des services publics, arrondis éventuellement à la dizaine la plus proche »*
- *A l'article 4, le montant de 3.718 € est remplacé par « 4.000 € »*
- *A l'article 8, les termes « ou précisant la date d'installation comme isolé » sont insérés après les mots « au sein d'un même ménage »*

*Article 2. Ce prêt portera à l'avenir l'appellation « **Prêt Installation Jeunes** ».*

Article 3. La présente résolution produit ses effets au 1^{er} du mois qui suit son adoption.

Article 4. La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial

En séance à Liège, le 22 décembre 2005

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

N° 3 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Proposition de modifications à apporter aux règlements des Prêts provinciaux au logement.

Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2005.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège

Vu les règlements fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts sociaux au logement, votés par ses résolutions antérieures ;

Considérant que le principal motif de refus d'octroi du prêt provincial est le dépassement de la valeur vénale de l'immeuble à acquérir ou à transformer par rapport aux plafonds fixés aux règlements provinciaux susmentionnés d'une part et la hausse globale de la valeur des biens immobiliers d'autre part ;

Attendu qu'en conséquence, il s'indique d'adapter les conditions d'octroi réglementaires au marché immobilier actuel tout en maintenant les conditions sociales ;

Vu la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation stipulant que le prêteur doit raisonnablement estimer que l'emprunteur et la caution éventuelle seront à même de respecter l'obligation de remboursement découlant du contrat du prêt liquidée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 octobre 1992 rappelant le paiement d'intérêts sur la première tranche du prêt liquidée ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE :

Article 1^{er}. *Le règlement relatif au prêt complémentaire au logement est modifié comme suit :*

- *A l'article 5 : « ... ne pourront dépasser le montant de 25.000,00 € ... » ;*
- *A l'article 6 : « ...En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leur obligation et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers » ;*
- *A l'article 9 : « ...pour les prêts à l'achat et à la construction de type 1 : 100.000,00 €, ... - pour les prêts à l'embellissement extérieur de type 2 : 50.000,00 € » ;*
- *A l'article 10 : « le montant maximum du prêt est fixé à 12.500,00 € » ;*

- A l'article 18 : « ...par ailleurs, les charges mensuelles de la caution ne pourront excéder 40% des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2,10° du règlement en la matière. La caution ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers » ;
- A l'article 22 : « ...dès le mois suivant la réception de la première tranche du prêt et en attendant le paiement de la seconde tranche et le commencement des remboursements, l'emprunteur devra acquitter mensuellement les intérêts dus sur la partie déjà payée ».

Article 2. Le règlement relatif au prêt hypothécaire est modifié comme suit :

- A l'article 5 : « ...ne pourront dépasser le montant de 20.000,00 €... » ;
- A l'article 6 : « ...En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leur obligation et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers » ;
- A l'article 9 : « ...la valeur vénale de l'immeuble ne peut excéder 50.000,00 € avant les travaux et 70.000,00 € après travaux. Dans l'hypothèse où le prêt provincial pourrait servir à acquérir une part indivise, la valeur vénale sera fixée à 100.000,00 € maximum » ;
- A l'article 10 : « le montant maximum du prêt est fixé à 50.000,00 € majoré de la prime d'assurance... Dans l'éventualité où le demandeur aurait une personne fiscalement à charge, le montant de 50.000,00 € peut être majoré de 500,00 € maximum assurance-vie en sus » ;
- A l'article 18 : « ... par ailleurs, les charges mensuelles de la caution ne pourront excéder 40% des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2,10° du règlement en la matière. La caution ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers »

Article 3. La présente résolution produit ses effets au 1^{er}. du mois qui suit son adoption, soit le 1^{er} janvier 2006.

Article 4. La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial

En séance à Liège, le 22 décembre 2005

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

N° 4 COLLECTES – LOTERIES - TOMBOLAS

*Collectes/Loteries/Tombolas – Autorisations accordées par la
Députation permanente au cours du 2^{ème} semestre 2005.*

<i>Nom de L'organisateur</i>	<i>Nature de l'opération</i>	<i>Date de l'autorisation</i>	<i>Période</i>	<i>Etendue territoriale</i>
<i>ASBL «CALC »</i>	<i>Tombola</i>	<i>08.09. 2005</i>	<i>10.10 au 10.11.2004</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL «Les amis des écoles et du collège Ste. Véronique-Marie- José »</i>	<i>Emprunt à lots</i>	<i>08.11.2005</i>	<i>octobre 2005 à janvier 2006</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Comité de l'Ecole Fondamentale de l'Enfant Jésus »</i>	<i>Tombola</i>	<i>08.09.2005</i>	<i>17.10.2005 au 27.01.2006</i>	<i>Ans, Awans, Bassenge, Herstal, Juprelle, Liège, Oupeye et Saint- Nicolas</i>
<i>ASBL Accueillez- nous »</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>06.10.2005</i>	<i>01.01 au 31.12.2006</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Œuvres de Don Bosco »</i>	<i>Tombola</i>	<i>20.10. 2005</i>	<i>16.01 au 23.06.2006</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL «Institut Maria Goretti »</i>	<i>Tombola</i>	<i>27.10.2005</i>	<i>07.11 au 09.12.2005</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Assistance à l'Enfance »</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>27.10.2005</i>	<i>22.11.2005 au 21.11.2006</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Institut des Dames de l'Instruction Chrétienne »</i>	<i>Tombola</i>	<i>01.12.2005</i>	<i>09.01 au 18.03.2006</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Institut Maria Goretti »</i>	<i>Tombola</i>	<i>15.12.2005</i>	<i>Prolongation jusqu'au 20.01.2006 (autorisation du 27.10.2005)</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL « Collège Saint Joseph »</i>	<i>Tombola</i>	<i>15.12.2005</i>	<i>13.02 au 10.03.2006</i>	<i>Chênée et communes avoisinantes</i>
<i>Institut Saint Laurent, Implantation Notre-Dame</i>	<i>Tombola</i>	<i>15.12.2005</i>	<i>01.02 au 12.03.2006</i>	<i>Arrondissement de Waremme</i>

N° 5 INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la province intervenus au cours du 2.e semestre 2005, en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie.

<i>Date de l'arrêté</i>	<i>Objet de l'arrêté</i>
01 juillet 2005	<u>BUTGENBACH – BULLINGEN</u> : APPROBATION de la convention d'assistance réciproque et transfonalière en matière d'incendie entre lesdites entités et la commune de MONTJOIE (D).
04 août 2005	<u>PEPINSTER</u> : APPROBATION de la délibération du 30 mai 2005 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M.GHYSEN, Lieutenant professionnel, au grade de Capitaine professionnel du Service d'incendie de ladite entité.
08 août 2005	<u>PEPINSTER</u> : APPROBATION de la délibération du 27 juin 2005 par laquelle le Conseil communal décide de modifier, au 1 ^{er} juillet 2005 et au 1 ^{er} juillet 2006 le tableau relatif au salaire horaire du personnel volontaire du Service d'incendie de ladite entité.
29 septembre 2005	<u>HANNUT</u> : APPROBATION de la délibération du 1 ^{er} septembre 2005 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger d'un an, à partir du 1 ^{er} octobre suivant, le stage de M.CRASSON en qualité de Sous-Lieutenant volontaire au Service d'incendie de ladite entité.
22 décembre 2005	<u>Fixation</u> du montant de la redevance forfaitaire pour l'année 2003 due par les communes et invitant la S.A. « DEXIA BANQUE » à procéder au recouvrement (en français)
22 décembre 2005	<u>Fixation</u> du montant de la redevance forfaitaire pour l'année 2003 due par les communes et invitant la S.A. « DEXIA BANQUE » à procéder au recouvrement (en allemand)

N° 6 AFFAIRES ETRANGERES – CONSULATS

<i>PAYS</i>	<i>NOMS</i>	<i>OBJET</i>	<i>LIEU</i>	<i>CIRCONSCRIPTION</i>
<i>République de GUINEE</i>	<i>Monsieur Alain PALMANS</i>	<i>A été nommé Consul honoraire de la République de Guinée</i> <i><u>Consulat honoraire</u> Rue des Pâquerettes 29 4820 Mont Dison</i> <i><u>Adresse privée</u> idem</i>	<i>LIEGE</i>	<i>La Région wallonne</i>
<i>République algérienne démocratique et populaire</i>	<i>Monsieur Abdelmadjid NAAMOUNE</i>	<i>A été nommé Consul général de la République algérienne démocratique et populaire</i> <i><u>Consulat général</u> Rue de Lausanne, 30/32 1060 Bruxelles</i> <i><u>Adresse privée</u> Avenue Marianne, 23 1180 Bruxelles</i>	<i>Bruxelles</i>	<i>Toute la Belgique</i>

<p>République Slovaque</p>	<p>Monsieur Raphaël APRUZZESE</p>	<p>A été nommé Consul honoraire de la République Slovaque à Liège</p> <p><u>Consulat honoraire</u> Rue Servais Malaise, 52 4030 Liège</p> <p><u>Adresse privée</u> Avenue de la Sarte, 2 4053 Embourg</p>	<p>LIEGE</p>	<p>La Province de Liège</p>
---------------------------------------	---	---	--------------	-----------------------------

N° 7 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modifications à apporter :

- *au cadre du personnel de certains établissements et services provinciaux ;*
- *aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;*
- *au règlement général organique des services provinciaux ;*
- *au statut de pension du personnel provincial.*

Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005 approuvée par arrêté du 28 décembre 2005 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale de la Députation permanente du 23 octobre 2000;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses" ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le statut de pension du personnel provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} – *A l'annexe 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" du statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées :*

- *A la Direction générale de l'Enseignement provincial
 . il est inscrit un emploi de gradué (en communication)*
- *A la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem
 . le nombre d'emplois de chef de service administratif est ramené de 2 à 1 unité
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 48 à 49 unités*

- A la Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli Troclet
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 22 à 21,50 unités
- A la Haute Ecole de la Province de Liège André Vésale
 . l'emploi d'auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) est supprimé
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 29,50 à 31,50 unités
 . l'emploi de gradué – assistant de laboratoire est supprimé
- A l'Ecole polytechnique de Seraing et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Seraing
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 9 à 8 unités
- A l'Ecole polytechnique de Herstal et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Herstal
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 8 à 7 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 35 à 34 unités
- A l'Ecole polytechnique de Huy et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Huy
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 20 à 21 unités
- Au Lycée technique provincial Jean Boets
 . Le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 14 à 12 unités
 . il est inscrit un emploi de diététicien
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 5 à 6 unités
- A l'Athénée provincial Guy Lang
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 21,50 à 20,50 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 17,50 à 18 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 36 à 35 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 4 à 5 unités
- A la Direction générale de la Formation
 . il est inscrit un emploi d'attaché (en communication)
 . il est inscrit un emploi de gradué (en arts plastiques ou en graphisme)

- A l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 2 à 3 unités
- Aux Centres psycho-médico-sociaux
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 7 à 8 unités
- A l'Espace Qualité Formation
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 1 à 2 unités
- Au Département Laboratoires
. le nombre d'emplois de premier attaché-médecin – pharmacien biologiste est ramené de 6 à 5 unités
- Au Département Consultations
. le nombre d'emplois de premier attaché-médecin spécialiste est porté de 5,5 à 6 unités
- Au Département Dépistage itinérant
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 4 à 5 unités
. le nombre d'emplois de premier attaché médecin ou médecin spécialiste est ramené de 2,50 à 2 unités
. le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 2 à 1 unité
. il est inscrit un emploi d'animateur gradué
- A l'Accueil – Centre Hospitalier spécialisé de la Province de Liège
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 17 à 16 unités
. la notion de 3^{ème} classe est supprimée dans la fonction de directeur de nursing
- A la Direction générale des Services techniques provinciaux
. il est inscrit un emploi de chef de division, 3 emplois d'employé d'administration et un emploi d'ouvrier qualifié
- Au Service provincial des Bâtiments
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 26 à 23 unités
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) est porté de 2 à 6 unités
. le nombre d'emplois d'attaché – ingénieur industriel est porté de 8 à 9 unités
- Au Service technique provincial
. l'emploi de chef de service administratif est transformé en un emploi de chef de service administratif
ou chef de bureau
. il est inscrit un emploi de contremaître
. les cinq emplois de premier directeur – ingénieur circonscriptionnaire, l'emploi de chef de division technique, les deux emplois de chef de bureau technique et l'emploi d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) sont placés en cadre d'extinction
. le nombre d'emplois de premier directeur – ingénieur civil est porté de 1 à 5 unités
. le nombre d'emplois de premier attaché – ingénieur civil est porté de 1 à 2 unités

- . le nombre d'emplois d'attaché est porté de 9 à 13 unités
- . le nombre d'emplois d'agent technique en chef est ramené de 31 à 30 unités
- A la Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique
 - . il est inscrit un emploi de directeur scientifique
- Au Service des Affaires culturelles de la Province de Liège
 - . le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 40,50 à 39,50 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est porté de 2 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 7 à 8 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 27 à 27,50 unités
 - . il est inscrit un emploi d'agent technique
 - . le nombre d'emplois d'attachés est porté de 2 à 4 unités
 - . le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé de bibliothèque est ramené de 54 à 53 unités
- Au Service de la Jeunesse de la Province de Liège
 - . l'emploi de chef de service administratif est supprimé
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 11 à 10 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 10 à 9 unités
 - . le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 5 à 6 unités
 - . l'emploi de coordinateur de projets est supprimé
 - . l'emploi de directeur adjoint est placé en cadre d'extinction
- Au Service des Expositions
 - . il est inscrit un emploi de chef de bureau
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 4 à 3 unités
- Au Service des Musées
 - . le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 8 à 9 unités
 - . l'emploi d'auxiliaire d'administration est supprimé
- Au Château de Jehay
 - . il est inscrit un emploi de chef de service administratif
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 5 unités
 - . il est inscrit deux emplois d'auxiliaire d'administration
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 5 à 10 unités
 - . il est inscrit un emploi d'attaché (historien)
 - . il est inscrit un emploi d'animateur régional
- Au Service des Sports
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 16 à 17 unités
 - . il est inscrit un emploi de chef de bureau spécifique

- Au Domaine provincial de Wégimont
 . l'emploi de chef de bureau est transformé en un emploi de chef de division ou chef de bureau
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 15 à 16 unités
- A la Cellule des Grands Evénements
 . il est inscrit un emploi d'employé d'administration
- A l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales
 . l'emploi de chef de bureau spécifique est supprimé
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 147 à 146 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 7 à 8 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 20,50 à 20 unités
- A la Cellule de Coordination de l'Intranet
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 3 à 2 unités
 . le nombre d'emplois d'agent technique est porté de 3 à 4 unités.
- A la Direction générale des Services agricoles :
 . il est inscrit un emploi de directeur général des Services agricoles
 . un emploi de premier attaché-ingénieur agronome est placé en cadre d'extinction.

Article 2 – *Au statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées :*

- l'article 3 est adapté comme suit (**modification en gras**) :
 « La nomination des agents est de la compétence du Conseil provincial.

Toutefois, en application de l'article 32 § 4 du décret du 12 février 2004 organisant les **Provinces wallonnes**, cette compétence est attribuée à la Députation permanente à l'exception des grades qui relèvent des échelles de traitement A5, A6, A6 SP, A7, A7 SP et A8. » ;

- l'article 18 a) est adapté comme suit :
 « être Belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Province ou, dans les autres cas, à déterminer par la Députation permanente, être Belge ou citoyen d'un autre **Etat faisant partie de l'Union européenne ou de la Confédération suisse**.

Cette condition n'est pas applicable aux étudiants désignés en qualité d'étudiants travailleurs pour fonctionner au sein des Hautes Ecoles de la Province de Liège. ».

Article 3 – *A l'Annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens », insertion :*
 - à la rubrique « personnel technique et assimilé » : de l'annexe A ci-jointe en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens dans la fonction d'agent technique (conseiller sportif), de l'annexe B ci-jointe en ce qui concerne les conditions d'accès dans la fonction de chef de bureau technique (sécurité) et de l'annexe C ci-jointe en ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction de Directeur général des Services

agricoles ;

- à la rubrique « *personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports* » : des annexes D et E ci-jointes en ce qui concerne les conditions d'accès respectivement dans les fonctions de directeur scientifique et de chef de bureau spécifique (sports).

Article 4 – A l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Régime des congés, absences et dispenses", les modifications suivantes sont apportées :

- l'article 2 est adapté comme suit (**modification en gras**) :

« Le présent article est applicable aux membres du personnel **NON** enseignant occupés dans les établissements provinciaux d'enseignement et **aux membres du personnel NON enseignant occupés dans les services de promotion de la santé à l'école, à l'exclusion toutefois de la direction du département dont dépendent lesdits services.**

La durée des congés de vacances annuelles à appliquer ... » ;

- l'article 33 est adapté comme suit (**modifications en gras**) :

«
 ...
 § 3 – Les conditions prévues au § 2 – 1° ne s'appliquent toutefois pas aux agents qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions :
 1° ...
 2° ...
 3° ...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour ... à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légal**es.

...

§ 6 – Par dérogation au § 5, le montant de l'allocation d'interruption octroyée aux travailleurs qui interrompent un régime de travail à temps plein est fixé à **508,92 €** par mois dans les cas suivants :

- 1° l'interruption de la carrière pour l'octroi des soins palliatifs...
- 2° l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins...
- 3° l'interruption de carrière comme congé parental...

Par dérogation au § 5 – dernier alinéa, il est octroyé par mois, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, aux agents qui interrompent un régime de travail à temps partiel, une partie du montant de **508,92 €** proportionnelle à la durée de leurs prestations dans ce régime à temps partiel.

L'agent qui souhaite suspendre complètement sa carrière...

§ 7...

§ 8 – La condition prévue par le § 7 – 1° n'est toutefois pas d'application aux agents qui réduisent leurs prestations en vertu des dispositions :

- 1° ...
- 2° ...
- 3° ...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour, à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légales**.

§ 9 – Le droit aux allocations d'interruption des agents visés au § 7...

Pour les agents visés au paragraphe 8, le montant de l'allocation d'interruption est fixé comme suit :

1° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, à 86,32 €. **Cependant, pour l'agent qui habite seul avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge, le montant s'élève à 116,08 € ;**

2° : **est abrogé**

3° : **est abrogé**

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, à **254,46 € ;**

5° pour les agents visés à l'article 7 § 3 de l'Arrêté royal du 2 janvier 1991 ...

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant mensuel des allocations est, pour les agents visés au § 8 qui ont atteint l'âge de 50 ans, fixé comme suit :

1° ...

2° : **est abrogé**

3° : **est abrogé**

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, ...

... »

- l'article 35 § 3 est adapté comme suit (**modification en gras**):

On supprime : « Ce traitement comprend éventuellement toutes allocations, indemnités ou avantages de toutes natures, à caractère rémunérateur, même ceux qui sont accordés en contrepartie de sujétions propres aux fonctions que les agents exerçaient au moment de leur détachement. ».

Article 5 – Au chapitre IV du règlement général organique des services provinciaux, l'article 26-18 est modifié comme suit (modifications en gras**) :**

« ...

§ 2, point 2, **on supprime : dans laquelle la Province s'engage à les remplacer en concluant un ou deux contrats de travail, dont le nombre normal d'heures de travail hebdomadaire convenu est en moyenne égal aux heures de travail de l'agent qui suspend l'exécution de son contrat de travail, avec un ou deux chômeurs complets indemnisés ou assimilés qui bénéficient d'allocations de chômage pour tous les jours de la semaine.**

§ 3 – Les conditions prévues au § 2 – 1° ne s'appliquent toutefois pas aux agents qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions :

1° ...

2° ...

3° ...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour ... à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légales**.

On supprime : Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o ne doivent pas être remplacés.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o doivent seulement être remplacés dans les cas visés dans l'arrêté royal mentionné dans ce 2^o.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o doivent être remplacés selon les dispositions du § 2 – 2^o.

...

§ 6 – Par dérogation au § 5, le montant de l'allocation d'interruption octroyée aux travailleurs qui interrompent un régime de travail à temps plein est fixé à 508,92 € par mois dans les cas suivants :

1^o l'interruption de la carrière pour l'octroi des soins palliatifs...

2^o l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins...

3^o l'interruption de carrière comme congé parental...

Par dérogation au § 5 – dernier alinéa, il est octroyé par mois, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, aux agents qui interrompent un régime de travail à temps partiel, une partie du montant de 508,92 € proportionnelle à la durée de leurs prestations dans ce régime à temps partiel.

L'agent qui souhaite suspendre complètement sa carrière...

§ 7, point 2, on supprime : **tel que modifié dans laquelle la Province s'engage à remplacer l'agent qui réduit ses prestations :**

- de moitié ou d'un tiers par un chômeur complet indemnisé qui bénéficie d'allocations pour tous les jours de la semaine ou par une personne assimilée ;

- d'un quart ou d'un cinquième lorsqu'elle a à son service un autre membre du personnel qui a réduit ses prestations d'un quart ou d'un cinquième et qui n'a pas été remplacé.

Dans ce cas, elle doit remplacer les deux agents à partir de début de la réduction de travail du deuxième agent.

§ 8 – La condition prévue par le § 7 – 1^o n'est toutefois pas d'application aux agents qui réduisent leurs prestations en vertu des dispositions :

1^o ...

2^o ...

3^o ...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour....., à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités légales.

On supprime : Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o ne doivent pas être remplacés.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o doivent seulement être remplacés dans les cas visés dans l'arrêté royal mentionné dans ce 2^o.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o doivent être remplacés selon les dispositions du § 7- 2^o.

§ 9 – Le droit aux allocations d'interruption des agents visés au § 7...

Pour les agents visés au paragraphe 8, le montant de l'allocation d'interruption est fixé comme suit :

1^o pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, à 86,32 €. Cependant, pour l'agent qui habite seul avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge, le montant s'élève à 116,08 € ;

2^o : est abrogé

3° : est abrogé

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, à 254,46 € ;

5° pour les agents visés à l'article 7 § 3 de l'Arrêté royal du 2 janvier 1991 ...

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant mensuel des allocations est, pour les agents visés au § 8 qui ont atteint l'âge de 50 ans, fixé comme suit :

1°...

2° : est abrogé

3° : est abrogé

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, ...

... ».

Les § 12, 13 et 14 sont abrogés.

Article 6 – Au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, insertion :

- à la rubrique "personnel administratif et assimilé" : des annexes F, G et H ci-jointes en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière respectivement dans les fonctions de formateur universitaire, formateur gradué et formateur non gradué ;

- à la rubrique "personnel technique et assimilé" : de l'annexe I ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur général des Services agricoles et de l'annexe J ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction d'agent technique (conseiller sportif) ;

- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : de l'annexe K ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur social ;

- à la rubrique « personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports » : de l'annexe L ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur scientifique et de l'annexe M ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction de chef de bureau spécifique (sports).

Article 7 – Au statut de pension du personnel provincial, l'article 23 § 4 est adapté comme suit :

« Les arrérages de pensions qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés le jour du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé à l'alinéa précédent, les arrérages prévus dans cet alinéa, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette disposition s'applique aussi bien aux pensions payées par anticipation qu'à celles payées à terme échu. (Résolution du 22 février 1990 applicable au 1^{er} décembre 1989). ».

Article 8 – *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.*

Article 9 – *La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation à l'exception des dispositions relatives à la fonction de conseiller sportif qui sortiront leurs effets le 1^{er} septembre 2005.*

Article 10 – *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial de la Province, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005

Par le Conseil,

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET
PROGRAMME DES EXAMENS**

ANNEXE A à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requisés</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>D</i>	<i>D7</i>	<i>Agent technique (conseiller sportif)</i>	<i>Recrutement</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>compter une expérience utile d'au moins 10 ans d'activités de haut niveau dans une discipline sportive</i> ♦ <i>posséder une autorité indiscutable dans la discipline exercée</i> ♦ <i>réussir l'examen prévu pour ce grade</i> 	<i>Epreuve orale portant sur des questions fondamentales en rapport avec les aptitudes à l'exercice de la fonction</i>

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET
PROGRAMME DES EXAMENS**

ANNEXE B à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requis</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A 1</i>	<i>Chef de bureau technique (sécurité)</i>	<i>Promotion</i>	<i>D7, D8, D9, D10</i>	<i>4 ans</i>	<i>Formation spécifique</i>	<i><u>Epreuve écrite</u> portant sur des matières administratives et techniques.</i>
				<i>B1, B2, B3, B4</i>		<i>Formation spécifique Appartenance au secteur technique ou de soins et d'assistance</i>	<i><u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requis pour l'exercice de l'emploi.</i>

ANNEXE C à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A8</i>	<i>Directeur général des Services agricoles</i>	<i>Promotion</i>	<i>A5 A6Sp A7Sp</i>	<i>4 ans mais 16 ans d'ancienneté de service au moins</i>	<i>Etre titulaire d'un titre universitaire ou assimilé spécifique</i> <i>Appartenance au cadre du personnel des Services agricoles</i>	<i>-</i>

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET
PROGRAMME DES EXAMENS**

ANNEXE D à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requis</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A5</i>	<i>Directeur scientifique</i>	<i>Promotion</i>	<i>A3, A4</i>	<i>4 ans</i>	<i>Etre porteur d'une licence spécifique en rapport avec l'emploi postulé.</i>	<i>-</i>

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET
PROGRAMME DES EXAMENS**

ANNEXE E à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requisés</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Chef de bureau spécifique (sports)</i>	<i>Promotion</i>	<i>B</i>	<i>4 ans</i>	<i>Expérience utile d'au moins 10 ans dans la gestion de manifestations sportives</i>	<i>Rédaction d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction. Epreuve orale : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE F à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel administratif et assimilé*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A1Sp</i>	<i>Formateur universitaire</i>	<i>Recrutement</i>	/
<i>A2Sp</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1sp et avoir acquis une formation complémentaire</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1sp, s'il n'a pas acquis de formation complémentaire</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE G à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel administratif et assimilé*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>B1</i>		<i>Recrutement</i>	/
<i>B2</i>	<i>Formateur gradué</i>	<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i> ou <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i>
<i>B3</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i> ou <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE H à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel administratif et assimilé*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>D6</i>	<i>Formateur non gradué</i>	<i>Recrutement</i>	/
<i>D7</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE I à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel technique et assimilé*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A8</i>	<i>Directeur général des Services agricoles</i>	<i>Promotion</i>	

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE J à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel technique et assimilé*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>D7</i>	<i>Agent technique (conseiller sportif)</i>	<i>Recrutement</i>	
<i>D8</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) n'a pas acquis une formation complémentaire</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 et avoir acquis une formation complémentaire</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE K à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel de soins et d'assistance*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A5</i>	<i>Directeur social</i>	<i>Promotion</i>	-

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE L à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005**

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A5</i>	<i>Directeur scientifique</i>	<i>Promotion</i>	-

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005***Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports*

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A1</i>	<i>Chef de bureau spécifique (sports)</i>	<i>Promotion</i>	
<i>A2</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, s'il (elle) n'a pas acquis de formation</i>

N° 8 SERVICES PROVINCIAUX – COMPTABILITE PROVINCIALE

Récapitulation générale du budget de l'année 2006, voté par le Conseil provincial le 27 octobre 2005 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2005.

Publication sommaire du budget de la Province, arrêté par nature de recettes et dépenses pour l'année 2006.

<i>I. SERVICE ORDINAIRE</i>	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>
<i>00 Général</i>	<i>300.000,00</i>	<i>1.930.000,00</i>
<i>01 Dette générale</i>	<i>-</i>	<i>502.000,00</i>
<i>02 Fonds</i>	<i>35.245.173,00</i>	<i>-</i>
<i>04 Impôts</i>	<i>137.010.036,00</i>	<i>325.000,00</i>
<i>05 Assurances</i>	<i>400.000,00</i>	<i>2.559.450,00</i>
<i>06 Prélèvements</i>	<i>-</i>	<i>7.339.438,00</i>
<i>101 Autorités provinciales</i>	<i>48.678,00</i>	<i>2.769.492,00</i>
<i>104-121 Administration provinciale</i>	<i>13.712.387,00</i>	<i>47.806.733,00</i>
<i>124 Patrimoine privé</i>	<i>1.760.001,00</i>	<i>15.000,00</i>
<i>13 Services généraux</i>	<i>416.940,00</i>	<i>28.274.290,00</i>
<i>14-16 Calamités et étranger</i>	<i>-</i>	<i>230.363,00</i>
<i>3 Sécurité et ordre publics</i>	<i>1,00</i>	<i>191.690,00</i>
<i>40-42 Communications routières</i>	<i>541.592,00</i>	<i>4.276.179,00</i>
<i>44-45 Voies navigables - Hydraulique</i>	<i>2.503,00</i>	<i>463.161,00</i>
<i>50-52 Economie, commerce et artisanat</i>	<i>-</i>	<i>211.739,00</i>
<i>53-55 Industrie et énergie</i>	<i>7.199.439,00</i>	<i>5.318.754,00</i>
<i>56 Tourisme</i>	<i>386.000,00</i>	<i>6.789.831,00</i>
<i>6 Agriculture</i>	<i>132.075,00</i>	<i>3.303.585,00</i>
<i>70-71 Enseignement : Affaires générales</i>	<i>8.119.018,00</i>	<i>18.244.214,00</i>
<i>73 Enseignement secondaire</i>	<i>70.179.355,00</i>	<i>93.599.451,00</i>
<i>74 Enseignement supérieur</i>	<i>34.127.945,00</i>	<i>38.964.455,00</i>
<i>75 Enseignement pour Handicapés</i>	<i>3.864.145,00</i>	<i>5.857.171,00</i>
<i>760 Complexes de délassement</i>	<i>952.101,00</i>	<i>3.636.990,00</i>
<i>761 Jeunesse</i>	<i>185.550,00</i>	<i>2.228.871,00</i>
<i>762-763 Culture, loisirs et fêtes</i>	<i>1.120.677,00</i>	<i>13.945.211,00</i>
<i>764-766 Sports</i>	<i>284.175,00</i>	<i>5.320.802,00</i>
<i>77-78 Arts</i>	<i>56.127,00</i>	<i>4.553.446,00</i>
<i>79 Cultes et Laïcité</i>	<i>-</i>	<i>1.067.826,00</i>
<i>80-86 Interventions sociales et famille</i>	<i>166.551,00</i>	<i>3.216.729,00</i>
<i>870-872 Soins de santé</i>	<i>36.233.652,00</i>	<i>51.287.168,00</i>
<i>873-879 Hygiène et salubrité publiques</i>	<i>159.102,00</i>	<i>2.344.661,00</i>
<i>9 Logement, aménagement du territoire</i>	<i>3.927.602,00</i>	<i>5.145.200,00</i>
<i>Totaux</i>	<i>356.530.825,00</i>	<i>361.718.900,00</i>
<i>Solde des années antérieures</i>	<i>8.201.827,24</i>	<i>1.000.000,00</i>
TOTAL GENERAL	364.732.652,24	362.718.900,00

<i>II. SERVICE EXTRAORDINAIRE</i>	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>
<i>00 Général</i>	<i>50.000,00</i>	<i>125.000,00</i>
<i>01 Dette générale</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>02 Fonds</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>04 Impôts</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>05 Assurances</i>	<i>600.000,00</i>	<i>600.000,00</i>
<i>06 Prélèvements</i>	<i>7.339.438,00</i>	<i>-</i>
<i>101 Autorités provinciales</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>104-121 Administration provinciale</i>	<i>821.502,00</i>	<i>2.709.500,00</i>
<i>124 Patrimoine privé</i>	<i>25,00</i>	<i>-</i>
<i>13 Services généraux</i>	<i>1.470.001,00</i>	<i>3.030.331,00</i>
<i>14-16 Calamités et étranger</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>3 Sécurité et ordre publics</i>	<i>-</i>	<i>2.289.438,00</i>
<i>40-42 Communications routières</i>	<i>4,00</i>	<i>1,00</i>
<i>44-45 Voies navigables - Hydraulique</i>	<i>3,00</i>	<i>2,00</i>
<i>50-52 Economie, commerce et artisanat</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>53-55 Industrie et énergie</i>	<i>750.000,00</i>	<i>750.000,00</i>
<i>56 Tourisme</i>	<i>1.106.680,00</i>	<i>1.106.680,00</i>
<i>6 Agriculture</i>	<i>748.000,00</i>	<i>748.000,00</i>
<i>70-71 Enseignement : Affaires générales</i>	<i>2.883.002,00</i>	<i>3.858.000,00</i>
<i>73 Enseignement secondaire</i>	<i>1.431.229,00</i>	<i>1.456.200,00</i>
<i>74 Enseignement supérieur</i>	<i>1.296.002,00</i>	<i>1.313.000,00</i>
<i>75 Enseignement pour Handicapés</i>	<i>91.000,00</i>	<i>103.500,00</i>
<i>760 Complexes de délassement</i>	<i>2,00</i>	<i>5.000,00</i>
<i>761 Jeunesse</i>	<i>-</i>	<i>58.500,00</i>
<i>762-763 Culture, loisirs et fêtes</i>	<i>64.002,00</i>	<i>94.000,00</i>
<i>764-766 Sports</i>	<i>313.000,00</i>	<i>313.000,00</i>
<i>77-78 Arts</i>	<i>2.890.599,00</i>	<i>3.241.784,00</i>
<i>79 Cultes et Laïcité</i>	<i>1.487.360,00</i>	<i>1.487.360,00</i>
<i>80-86 Interventions sociales et famille</i>	<i>60.000,00</i>	<i>100.000,00</i>
<i>870-872 Soins de santé</i>	<i>737.001,00</i>	<i>762.000,00</i>
<i>873-879 Hygiène et salubrité publiques</i>	<i>1.189.889,00</i>	<i>1.196.889,00</i>
<i>9 Logement, aménagement du territoire</i>	<i>3.600.000,00</i>	<i>3.600.000,00</i>
<i>Totaux</i>	<i>28.928.739,00</i>	<i>28.948.185,00</i>
<i>Solde des années antérieures</i>	<i>275.963,61</i>	<i>250.000,00</i>
<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>29.204.702,61</i>	<i>29.198.185,00</i>